



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 135 . 0010
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société COVED SA
à ROUSSAS

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, son article R. 181-45 ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2760, 3540 et 2791 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu le dossier présenté le 5 mars 2019 par la société COVED, portant sur la fermeture du casier de stockage de déchets d'amiante lié dans l'établissement sus-visé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2019 à la connaissance de la société COVED ;

CONSIDÉRANT que la couverture finale du casier de stockage de déchets d'amiante lié a été visuellement constatée satisfaisante par l'inspection des installations classées, lors d'une visite effectuée le 6 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi post-exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié doit être réalisé à compter du 5 mars 2019 pour une durée minimale de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de nécessité, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de la Drôme une prolongation du programme de suivi post-exploitation de ce casier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié situé dans son établissement de ROUSSAS sus-visé. La phase de post-exploitation de ce casier est à compter du 5 mars 2019.

Le programme de suivi post-exploitation de ce casier s'étend sur une durée minimale de 5 ans, il se compose à minima des actions suivantes :

- Contrôle et entretien régulier de la couverture du casier, de sa végétalisation ;
- Interdiction d'accès au casier à toute personne non explicitement autorisée par l'exploitant ;
- Réalisation annuelle d'un relevé topographique ;
- Campagne de mesure annuelle de fibres d'amiante dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement du casier.

Au plus tard 5 ans après le commencement du programme de suivi post-exploitation du casier, l'exploitant adresse au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du casier et de ses abords immédiats, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de la Drôme d'imposer à l'exploitant par arrêté complémentaire, une prolongation du programme de suivi du casier, le cas échéant avec modification.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 sus-visé sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les conditions d'exploitation et de réaménagement du casier réservé au stockage de déchets d'amiante lié sont celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial du 26 novembre 2001, modifié par le dossier de demande du 13 novembre 2012 susvisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur le casier ».

Article 3 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUSSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.


Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de ROUSSAS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **13 MAI 2019**

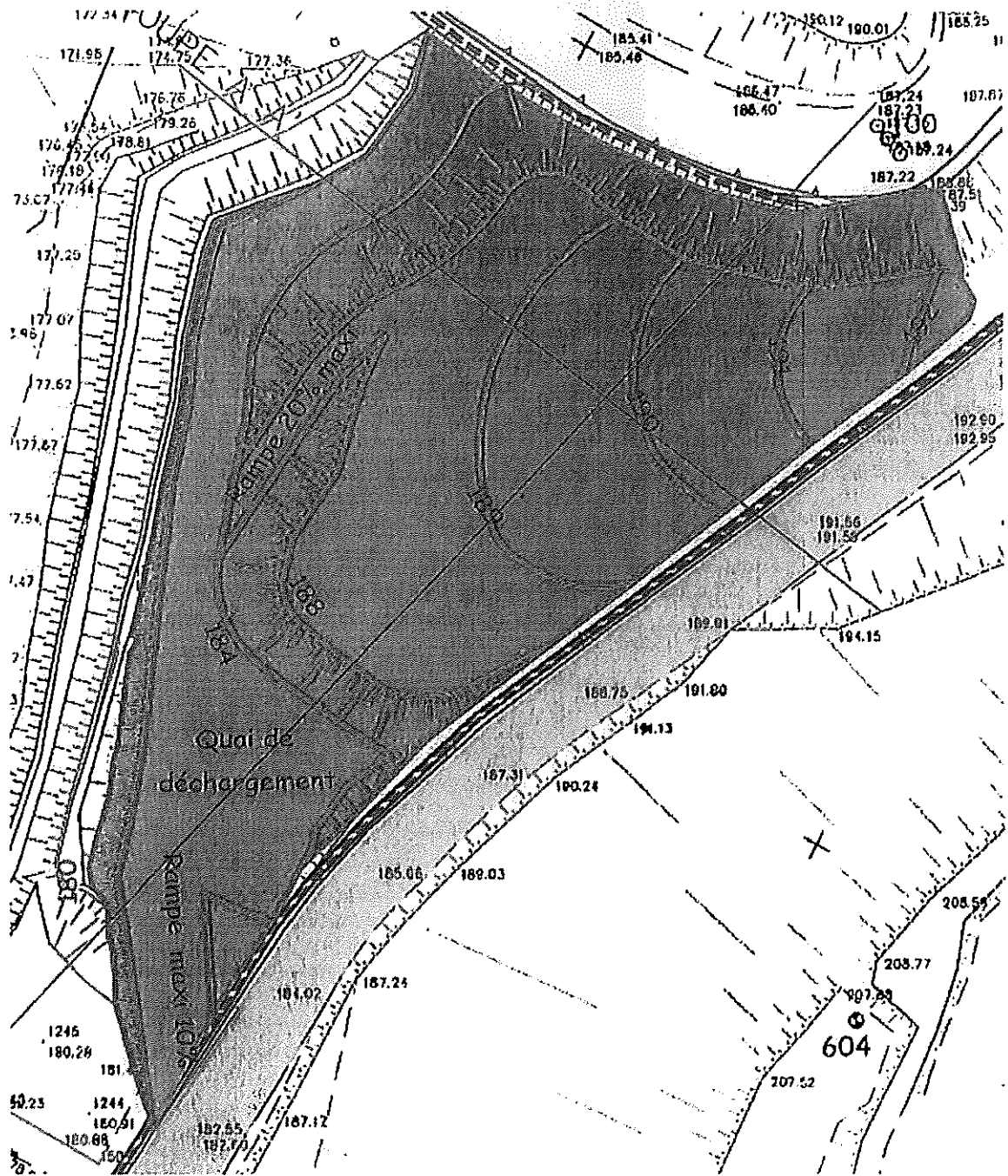
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vieillescazes', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and loops back to the left.


Patrick VIEILLESCAZES

ANNEXE 1
Plan prévisionnel d'exploitation



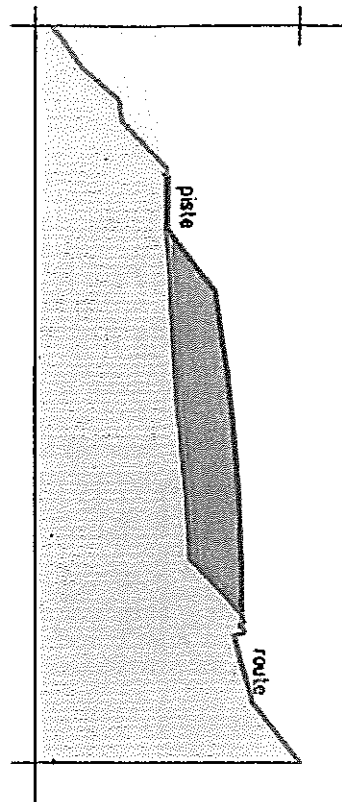
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019 135 - 0010
du 13 MAI 2019
Valence, le 13 MAI 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIELLESCAZES

ANNEXE 2
Coupes associées au plan prévisionnel d'exploitation

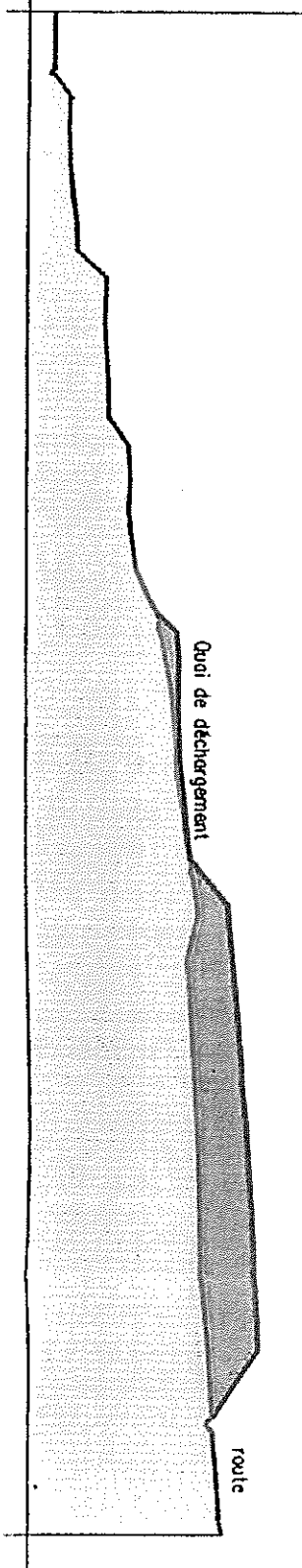
COUPE A A'



— TERRAIN NATUREL SEPTEMBRE 2012
 - - - PROJET AMIANTE

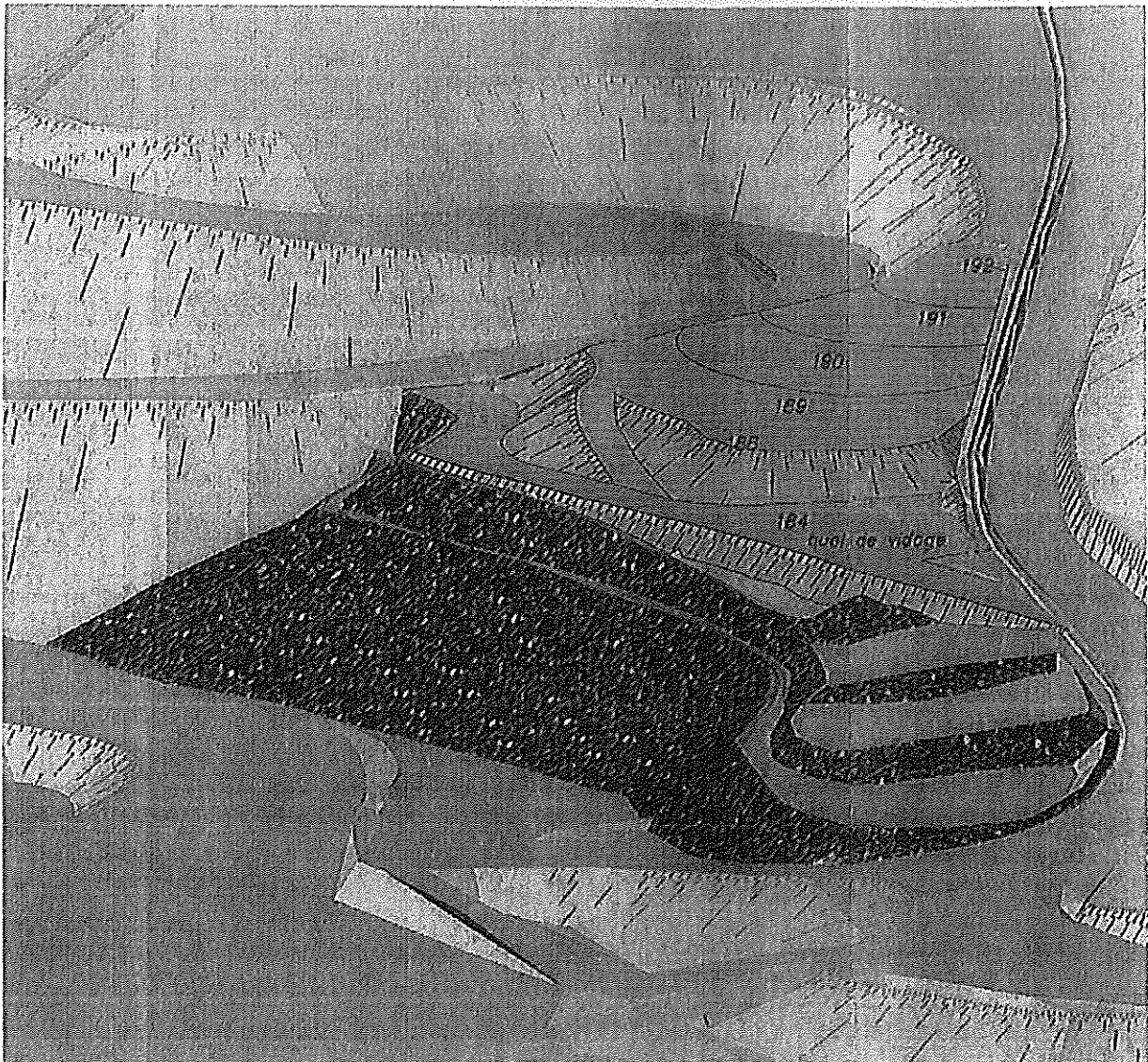
Casier Amiante
 Vide de fouille disponible
 SEPTEMBRE 2012 = 6460 m³

COUPE B B'



Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2019 135-0010 8
 du 13 MAI 2019
 Valence, le 13 MAI 2019
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 3
Prévisionnel d'exploitation

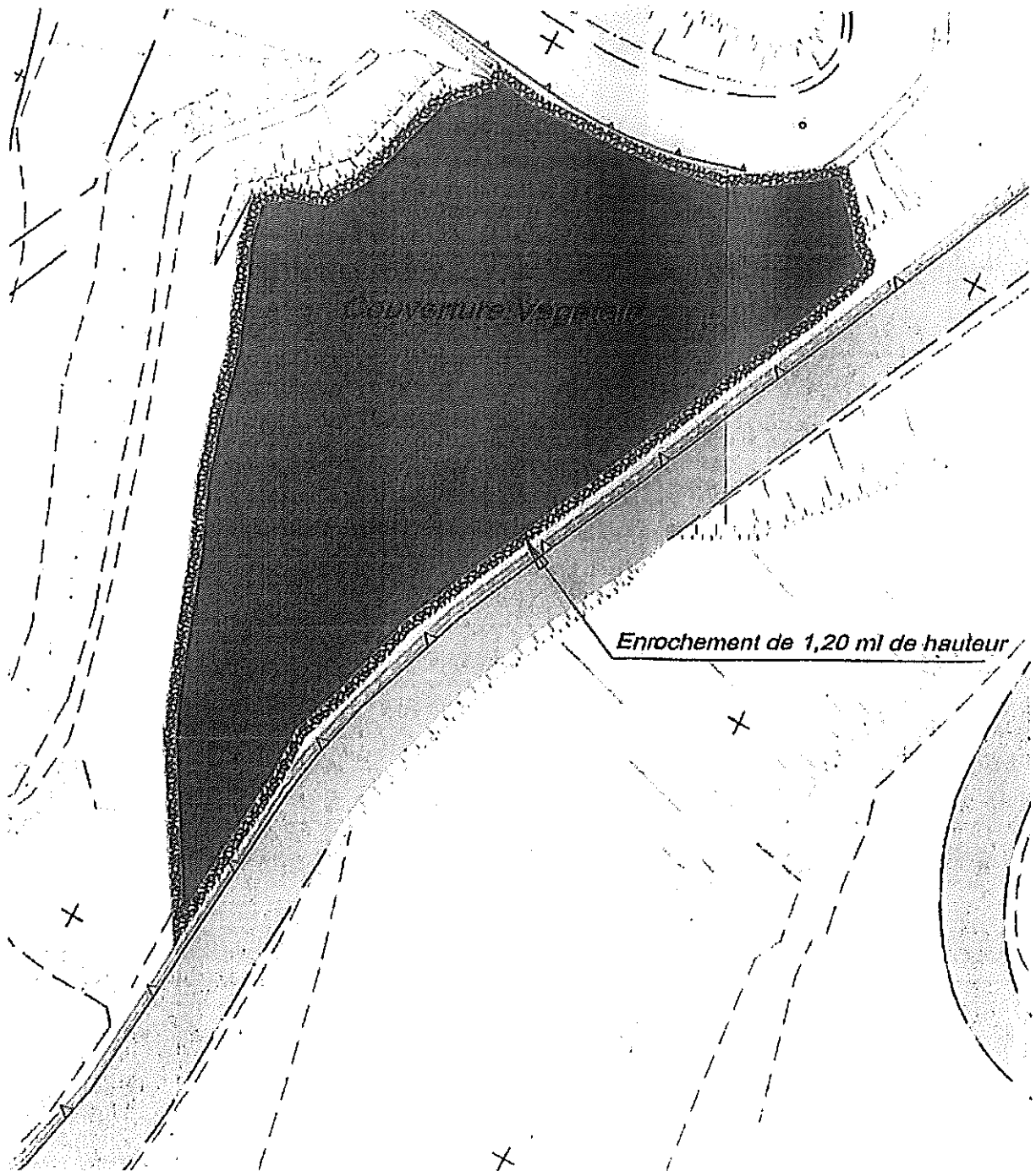


vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019135-0010
du 13 MAI 2019
Valence, le 13 MAI 2019
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

ANNEXE 4
Plan de fermeture du casier



vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019 135 0010
du 13 MAI 2019
Valence, le 13 MAI 2019
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES